



PORT DE PECHE DE L'HERBAUDIÈRE

CONCESSION A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE LA VENDEE DE L'ETABLISSEMENT ET DE
L'EXPLOITATION DU PORT DE L'HERBAUDIÈRE

BAREME DES TAXES D'USAGE 2021

**ARRÊTÉ PORTANT
DÉCISION D'HOMOLOGATION
N°2021-DGAPID-DMD 067**

Le Président du Conseil Départemental

VU l'arrêté préfectoral n°83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au profit du département de la Vendée du port de l'Herbaudière ;

VU le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 2 avril 1973 portant concession à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée de l'établissement et de l'exploitation du port de l'Herbaudière ;

VU l'avis émis par le conseil portuaire, consulté par voie dématérialisée du 2 au 14 décembre 2020, validant les modifications demandées ;

Vu le certificat d'affichage du date du 18 mars 2021 ;

VU l'arrêté n°2018-86 VIFE du 14 septembre 2018 accordant délégation de signature à M. Ghislain de CHATEAUVIEUX, Directeur Général des services départementaux ;

DECIDE :

I - Sont homologués les tarifs des taxes d'usage des installations portuaires du port de pêche de l'Herbaudière, indiqués ci-après ; **ces tarifs sont hors taxes (T.V.A. 20%)**

I. TAXE D'UTILISATION DU TERRE-PLEIN OUEST		
1) Taxe d'utilisation du terre-plein Ouest	Zone 1 affectée aux activités commerciales et industrielles	1,78 €/m²/an
1) Taxe d'utilisation du terre-plein Ouest	Zone 2 regroupant la criée et le comité local des pêches maritimes	1,35 €/m²/an
1) Taxe d'utilisation du terre-plein Ouest	Pour les occupations de terre-pleins consenties avec indemnité en cas de retrait, la redevance se rapportant à la location des terrains est majorée de 30%	
1) Taxe d'utilisation du terre-plein Ouest	minimum de perception	96,00 €

**II. TAXE D'USAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES
SUR LES PASSAGERS EMBARQUES**

2) Taxe d'usage des installations portuaires sur les passagers embarqués	du prix du billet simple	5%
III. TAXE D'USAGE DU PONTON DES MARINS RETRAITES		
3) Taxe d'usage du ponton des marins retraités	Forfait	58,80 €/an

IV. TAXE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES N'ACQUITTANT PAS DE TAXES PORTUAIRES AU PORT DE L'HERBAUDIÈRE

Longueur des bateaux		taxe journalière HT (en Euro)	Taxe annuelle HT (en Euro)	Taxe mensuelle HT	
Egale ou supérieure à	Inférieure à			En saison (du 01/06 au 30/09)	Hors saison (du 01/10 au 31/05)
	6 m	5,15	194,00	59,40	22,20
6 m	8 m	6,85	311,00	93,10	31,90
8 m	10 m	9,40	468,00	139,50	48,50
10 m	12 m	14,40	700,00	209,00	69,70
12 m	15 m	18,25	936,00	277,40	93,10
15 m	Par m supplémentaire	3,85	117,00	35,80	13,30

V. TAXES D'USAGE DE L'ELEVATEUR A BATEAUX

a) Forfait pour l'usage de l'élévateur

Ce forfait comprend :

- une mise à terre,
- stationnement de 7 jours sur l'aire technique,
- une mise à l'eau,
- attinage

Bateaux de moins de 10 mètres	343.70 €
Bateaux de 10 à 15 mètres	507.70 €
Bateaux de plus de 15 mètres	771.90 €
Fourniture de main d'œuvre	35.90 €/heure/agent

Ces tarifs sont majorés de :

- 25 % pour les interventions du samedi
- 50 % pour les interventions du dimanche

b) Stationnement avec usage de bers

Au-delà du 7ème jour 27,20 €/jour/ber

c) Aller-retour dans les 24 heures

Réduction de 50% sur le forfait

d) Stationnement sur l'aire

Longueur des bateaux		Tarif journalier en Euros
Egale ou supérieure à	Inférieure à	
	10 m	27,25
10 m	15 m	38,80
15 m	-	54,15

Le séjour sur le terre-plein est limité à 15 jours. En cas d'avarie grave ou accident dûment constaté par l'agent chargé de la police du port, un abattement de 50 % sera pratiqué sur le tarif ci-dessus à partir du 16^{ème} jour pour les bateaux justifiant de réparations en cours.

e) Mise à l'eau uniquement

Longueur des bateaux		Tarif en Euros
Egale ou supérieure à	Inférieure à	
	10 m	171,90
10 m	15 m	258,20
15 m	-	400,30

VI. TAXE D'UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU

Taxe d'utilisation de la cale de mise à l'eau
 Consigne (pour le badge)

10 € TTC
 10 € TTC

Mises à l'eau (1 montée + 1 descente)	Forfait plaisanciers*	Forfait « locaux »**
6 mises à l'eau	58,00	26,00
9 mises à l'eau	83,00	42,00
13 mises à l'eau	110,00	58,00

* tous plaisanciers y compris habitants de la Commune de Noirmoutier

** Habitants de la Commune de Noirmoutier : marins retraités...

VII. CENTRE DE MAREE		
7) - a) taxes de criée (sur tous les produits)	à la charge du vendeur sur la valeur du poisson débarqué	2,00%
7) - a) taxes de criée (sur tous les produits)	à la charge de l'acheteur sur la valeur du poisson débarqué	1,85%
7) - b) taxe de tri	à la charge du vendeur sur la valeur du poisson débarqué	1,00%
7) - c) utilisation des bacs de criée	consigne par bac tant pour les marins que pour les mareyeurs. La facturation des bacs non retournés sera effectuée sur la base de 20 % du prix du bac à partir de la 5ème semaine et par semaine de retard.	10,00 €
7) - d) location des magasins de marée	par m ² et par an	44,95 €/m ² /an
7) - e) taxe d'accès à la criée pour les acheteurs non à distance agréés non locataires d'un magasin de marée	sur le montant des achats	0,40%
7) - e) taxe d'accès à la criée pour les acheteurs à distance agréés non locataires d'un magasin de marée	sur le montant des achats à distance	1,00%
7) - f) alimentation en eau de mer		0,371 €/m ³
7) - g) production de froid (ateliers de marée)	à la charge des mareyeurs	0,077 €/Kw froid
7) - h) Main d'œuvre spéciale		32,90 €/H
7) - i) bouton d'achat		166,60 €
7) - j) Echanges de données informatiques EDI	Prévisions d'apports (mises en ligne par le personnel de criée en temps réel et accessible à tous)	Gratuit
7) - j) Abonnement EDI niv 2	Suivi des transactions (suivi des achats des collaborateurs ou des ventes effectuées par les bateaux – informations confidentielles- accès privé avec login et mot de passe)	16,55 €/mois
7) - j) Abonnement EDI niv 3	Rapatriement des données – comprend la phase 2 – suivi des transactions (après les ventes et passé le délai normal de réclamation, les marins ou mareyeurs auront la possibilité de rapatrier directement des données dans leurs systèmes de gestion – informations confidentielles – accès privé avec login et mot de passe)	55,40 €/mois
7) - k) 1. Utilisation de l'achat à distance	sur la valeur du poisson débarqué	0,25%
7) - k) 2. Palettisation	Forfait par palette	22,79 €/palette
7) - k) 3. Prise en charge des lots		0,047 €/Kg
7 - l) Engins de chargement	chariot élévateur	52,20 €/H

VIII. INSTALLATION D'ANTENNES DE TELEPHONIE MOBILE		
8) Installation d'antennes de téléphonie mobile	forfait annuel	5 150,00 €
XIV. DECHETS		
9) Taxe déchets navires à l'occasion de manifestation	forfait par navire et par facture de stationnement	16,60€ HT
11 - a) taxe d'accès au local déchets	Mareyeurs locataires	81,80 €/mois
11 - b) taxe d'accès au local déchets	Détaillants locataires	41,35 €/mois

11 - c) taxe d'accès au local déchets	Acheteurs non locataires	20,00 €/mois
X. TAXE D'UTILISATION ZONE PORTUAIRE		
10) Taxe d'utilisation Zones Portuaires		1,30 €/ml/jour

II - Les usagers sont tenus de procéder au règlement de ces taxes dans les 30 jours suivant la facturation établie par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée. En cas de retard dans les paiements, l'usager devra régler tous les frais engagés par la Chambre de Commerce et d'Industrie pour la perception des taxes concernées ;

III - La présente décision annule et remplace dans toutes ses dispositions la décision du 12 mars 2020 ;

IV - La présente décision est applicable pour l'année 2021, sauf modification ultérieure validée au conseil portuaire ;

V - La présente décision sera notifiée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, affichée au bureau du port des Sables d'Olonne et publiée au bulletin officiel du Conseil Général de la Vendée.

VI - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

La Roche-sur-Yon, le **18 MARS 2021**

Pour le Président du Conseil
Départemental,

Le Directeur Général
des Services Départementaux,

Ghislain de CHATEAUVIEUX

